

Femmes fonctionnaires : des droits nouveaux en cas d'hospitalisation postnatale

La loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, publiée au "Journal officiel" du 24 mars 2006, modifie, dans son article 15, le dernier alinéa de l'article L.331-3 du Code de la Sécurité sociale. EDOARDO MARQUÈS

Le dernier alinéa de l'article L.331-3 du Code de la Sécurité sociale prévoit désormais : « *Quand l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la période pendant laquelle la mère perçoit l'indemnité journalière de repos est augmentée du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début de la période de repos mentionnée aux alinéas précédents et à l'article L.331-4.* »

Les nouvelles dispositions du Code de la Sécurité sociale concernant le congé de maternité supplémentaire en cas de naissance prématurée sont applicables, dans les conditions de droit commun, aux fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires de la fonction publique, affiliés au régime général de la Sécurité sociale, qu'ils bénéficient ou non, en fonction de leur ancienneté, du maintien de leur rémunération par l'employeur dont ils relèvent pendant la durée du congé de maternité.

Délai dans lequel doit être prise cette période supplémentaire de congé

Le principe posé par la loi prévoit que la période supplémentaire de congé s'ajoute à la durée du congé légal de maternité. Elle n'est pas détachable de celui-ci.

Cas particuliers

• **Hospitalisation du nouveau-né**

Si l'enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère peut également bénéficier de la possibilité de reporter, à la date de la fin de l'hospitalisation, dans les conditions habituelles, tout ou partie du congé de maternité auquel elle peut prétendre. Toutefois, elle ne peut demander à bénéficier de ce report qu'après avoir pris la période supplémentaire de congé qui fait l'objet de la présente circulaire. En effet, la période supplémentaire ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

• **Décès de la mère**

Le père a le droit de bénéficier du congé postnatal de la mère en cas de décès de celle-ci. Ce droit ne s'applique pas à la période supplémentaire de congé dont aurait pu bénéficier la mère.

Durée supplémentaire du congé

• **Modalités de décompte de la durée**

La durée de la période supplémentaire est égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal auquel peut prétendre la mère.

• **Durée totale du congé de la mère**

Conformément aux dispositions déjà en vigueur, la durée totale du congé n'est pas réduite du fait de l'accouchement prématuré. La mère bénéficie du report, après l'accouchement, du congé prénatal augmenté de la période supplémentaire.

La durée totale du congé est donc égale à la durée du congé légal de maternité auquel a droit la mère en raison du rang de l'enfant, augmentée du nombre de jours courant à partir de l'accouchement jusqu'au début de ce congé.

Conditions liées à l'hospitalisation postnatale de l'enfant

• **Définition de l'hospitalisation postnatale**

Il convient de distinguer la prise en charge du nouveau-né à sa naissance, dans l'unité d'obstétrique au chevet de sa mère – cette dernière faisant elle seule l'objet d'une admission dans l'établissement, au sens administratif –, de l'hospitalisation du nouveau-né, pour lequel une admission est réalisée au nom de l'enfant.

Seule l'admission du nouveau-né, dans un établissement disposant d'une structure de néonatalogie ou de réanimation néonatale, pour y subir des soins spécifiques nécessités par sa naissance intervenue à plus de six semaines avant la date prévue, ouvre droit à la mère au bénéfice de la période de congé supplémentaire.

• **Justificatifs à fournir**

Afin de justifier de l'hospitalisation postnatale du nouveau-né et de pouvoir bénéficier de la période supplémentaire de congé, la mère doit produire un bulletin d'hospitalisation, établi au titre de l'enfant, délivré par l'établissement de santé.

En ce qui concerne plus particulièrement les agents non titulaires de la fonction publique, ils doivent transmettre le bulletin d'hospitalisation décrit ci-dessus concomitamment à l'employeur et à la caisse primaire d'assurance maladie compétente. ■